

Arrêt

**n°64 214 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me A. PIROTTE loco Me S. LECLERE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [S.A.], citoyen de la République de Géorgie et d'origine arménienne. Vous seriez né le 29 janvier 1986 à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 6 août 2008, des agents du commissariat militaire seraient venus chez vous et vous auraient embarqué de force. Vous auriez été conduit dans un camp militaire où aurait eu lieu le rassemblement de recrues devant se rendre dans les gorges de Kodori, en Abkhazie. En dépit du fait que vous auriez déjà effectué votre service militaire, vous auriez été enrôlé de force en raison de vos origines arméniennes.

Le même jour et sous couvert d'agents du ministère de l'Intérieur, vous auriez pu traverser les différents postes de contrôles abkhazes et russes. Vous auriez atteint les gorges de Kodori le 7 août 2008.

Le 8 août 2008, vous seriez arrivé à votre poste d'affectation et la guerre aurait commencé le même jour en Ossétie.

Le 10 août 2008 vous auriez été bombardés par l'artillerie russe. Lors de ces bombardements, vous auriez pris peur et vous et quelques collègues auriez pris la fuite.

Le 11 août 2008, vous seriez passés par la ville de Zugdidi. Celle-ci serait tombée aux mains des forces russes dès le lendemain.

Le 11 août 2008, dans la soirée, vous seriez arrivé à Tbilissi. Vous seriez allé vous cacher chez votre oncle.

Dès le 12 août 2008, les autorités militaires auraient commencé à vous rechercher chez vos parents. Craignant d'être arrêté et condamné pour désertion, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Le 18 août 2008, vous auriez pris l'avion pour Kiev à l'aéroport de Tbilissi avec votre passeport international. Une fois à Kiev, vous auriez embarqué dans la remorque d'un camion qui vous aurait conduit en Belgique. Votre passeport aurait été perdu par vos passeurs. Dès votre arrivée en Belgique le 22 août 2008, vous auriez sollicité la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites avoir été mobilisé de force par les autorités militaires de votre pays en raison de vos origines arméniennes (Aud. 19/01/2010, p. 5).

Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif qu'aucun cas de mobilisation forcée visant des personnes issues de minorités ethniques n'a été pratiqué en Géorgie lors du conflit de l'été 2008. Il en est de même à propos de poursuites éventuelles à l'encontre de déserteurs. Par conséquent aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions à ce sujet.

Par ailleurs, revenant sur les faits que vous auriez vécus à la suite de votre enrôlement forcé et pour lesquels vos autorités vous rechercheraient, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent également de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez évoquées en rapport avec celui-ci.

Ainsi, vous dites qu'une fois enrôlé, vous auriez rejoint votre lieu d'affectation - à savoir les gorges de Kodori - à bord d'un convoi militaire. Vous auriez reçu à cet effet des cartes du ministère de l'Intérieur afin de tromper les postes de contrôle en cours de route, tenus par les militaires russes. Vous seriez passé dans les environs de la ville de Zugdidi (Aud. pp. 6 et 7).

Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif qu'à cette époque, particulièrement, il était tout à fait impossible pour les forces gouvernementales géorgiennes – militaires, policières ou autres – de pénétrer en territoire abkhaze de la manière dont vous l'avez rapportée et, ce, pour arriver dans les gorges de Kodori.

De surcroît, vous dites également que les bombardements contre les positions géorgiennes auraient débuté le 10 août 2008. Il se serait agit de tirs d'artilleries et non de bombardements aériens (Aud. p. 7). Selon vos dires, il y aurait eu beaucoup de blessés et de morts (Aud. p. 8).

Or, selon les informations à la disposition du Commissariat Général déjà évoquées en supra, les bombardements sur les positions géorgiennes dans la vallée de Kodori ont commencé le 9 août 2008 – et non le 10. Il y est également rapporté que ces bombardements étaient composés de tirs d'artilleries ainsi que de bombardements aériens. Ces informations stipulent enfin qu'aucune victime n'a été recensée le 10 août 2008.

Vous dites en outre que le 11 août 2008, vous auriez transité lors de votre fuite par la ville de Zugdidi. Cette dernière ne serait tombée aux mains des forces russes que le 12 août suivant (Aud. p. 8).

Or, il ressort également des mêmes informations à la disposition du CGRA, jointes à votre dossier administratif que la ville de Zugdidi est passée sous contrôle des forces russes dès le 10 août 2008.

Enfin, vous avez déposé un document qui vous concernerait et qui stipule que vous seriez recherché par vos autorités militaires pour un refus d'obéissance aux ordres et à l'affectation qui vous aurait été donnée. Vous auriez fui votre poste en refusant de restituer votre arme de service. Suite à votre attitude, vous auriez été condamné à deux mois de prison par la justice militaire.

Or, même à supposer les faits établis, il ressort de ce document que la peine encourue (deux mois d'emprisonnement) ne revêt pas un caractère disproportionné, ce, au regard des éléments qui vous seraient reprochés.

Interrogé par conséquent sur votre attitude, telle qu'évoquée sur le-dit document, vous dites que vous auriez fui votre pays pour éviter d'être incarcéré et tué en prison (Aud. pp. 9, 10). Je considère que vos explications ne sont pas convaincantes. D'ailleurs, vous n'avez apporté aucune preuve permettant d'étayer vos propos. Comme déjà mentionné en supra, les informations à la disposition du Commissariat Général n'ont pas fait mention d'une chasse de la part de vos autorités à l'égard des déserteurs.

Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, les documents présentés (Acte de naissance, carnet militaire, 2 photos et un diplôme de boxe) ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit ; par conséquent ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

L'avis de recherche a déjà été abordé en supra.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. la partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il existe des contradictions entre les informations qui sont à sa disposition et les déclarations de la partie requérante quant à la survenance de cas de mobilisation forcée visant des groupes ethniques minoritaires, à la possibilité de poursuites à l'encontre de déserteurs, à sa description de l'entrée des forces géorgiennes en territoire abkhaze et des affrontements d'août 2008, ainsi que de la date à laquelle elle aurait transité par la ville de Zugdidi. La partie défenderesse considère également que l'avis de recherche déposé, à supposer établis les faits qui y sont reprochés à la partie requérante, fait mention d'une peine d'emprisonnement de deux mois qui ne présente pas un caractère disproportionné, d'autant que ses déclarations relatives à sa crainte d'être incarcérée et tuée en prison n'est étayée par aucun élément de preuve et qu'il ressort des informations qui sont à sa

disposition que les autorités géorgiennes ne pratiquent aucune « chasse aux déserteurs ».

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, tout d'abord, que la décision attaquée ne fait référence à aucune contradiction ou imprécision relevée dans ses déclarations. Elle allègue ensuite que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire quant au risque de persécution existant dans le chef des déserteurs de l'armée géorgienne, dans la mesure où, tout en excluant l'existence du moindre risque de poursuite des déserteurs en Géorgie, elle ne conteste nullement l'authenticité de l'avis de recherche produit par la partie requérante en raison d'un refus d'obéissance aux ordres et à l'affectation qui lui aurait été donnée. Elle ajoute que la peine d'emprisonnement de deux mois qui y est mentionnée ne constitue à son sens que la durée de la détention préventive avant la condamnation définitive, laquelle s'avère, en général, être bien plus élevée.

Elle cite également un extrait du rapport de United States Department of State pour l'année 2009, relatif aux conditions de détention en Géorgie et aux violations des droits de l'homme qui en découlent, assure que les Arméniens font toujours l'objet de discriminations de fait, malgré une amélioration de la situation des minorités ethniques sur le plan légal et cite l'extrait d'un compte rendu de janvier 2010 du Minority Rights Group International faisant état, sans plus de précisions, de souffrances endurées par les minorités ethniques en Géorgie au cours du conflit d'août 2008. S'appuyant sur cet extrait, la partie requérante affirme que la Géorgie a notamment fait pression sur les anciens soldats arméniens, comme elle, dans la mesure où elle devait rapidement lever une importante armée pour répondre à la menace russe.

La partie requérante soutient ensuite qu'il était possible de franchir les frontières abkhazes, malgré les contrôles stricts dont elles faisaient l'objet depuis 1994, les nombreux candidats réfugiés qui affluent en Europe en étant la meilleure preuve, en sorte qu'il ne peut être totalement exclu que l'armée géorgienne ait trouvé un subterfuge pour renforcer ses troupes dans les gorges de Kodori. Elle ajoute que son récit est précis et riche de nombreux détails, que ses déclarations quant aux bombardements des gorges de Kodori correspondent aux informations générales. Elle souligne particulièrement que les gorges de Kodori sont constituées de plusieurs sommets et vallées et que sa troupe, qui se trouvait à Bramba, n'a pu faire feu que le 10 août, ce qui ne signifie pas que des endroits des gorges n'ont pas été précédemment bombardés, ce dont elle n'était pas au courant car elle ne disposait que d'un poste de radio et n'était pas informée des détails. Elle estime que la précision de son récit indique le caractère réellement vécu des faits et soutient que les organismes internationaux ne peuvent avoir une vision complète de la réalité de terrain, en sorte que l'absence de relation de certains événements dans les rapports de ces organismes ne signifie pas qu'ils n'ont pas été vécus.

La partie requérante fait enfin valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle envers les minorités ethniques et notamment les Arméniens.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée relevant le manque de crédibilité des événements relatés qui ont, selon la partie requérante, mené à sa désertion, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et

suffisent à conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur des éléments essentiels des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête qui se limitent à des paraphrases des propos déjà tenus par la partie requérante aux stades antérieurs de la procédure ou à des affirmations relevant de l'hypothèse, dénuées de tout élément tendant à contester de manière utile et concrète les motifs de la décision attaquée.

Par ailleurs, les références à des extraits de rapports d'organisations internationales et non gouvernementales de portée générale, ne peuvent pas non plus suffire à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos et à remettre en cause le bien-fondé de l'utilisation, dans la motivation de l'acte attaqué, d'informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, les explications de la partie requérante, relatives notamment au positionnement de sa troupe à Bramba et à la circonstance qu'elle ne possédait qu'une radio, et n'était dès lors pas informée des bombardements survenant dans la région, n'étant étayée d'aucun élément concret et relevant dès lors de l'hypothèse.

4.4.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des contradictions entre ces dernières et les informations qui sont à sa disposition, ainsi que des invraisemblances. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires dans les déclarations successives de la partie requérante, les contradictions et invraisemblances précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que cette dernière n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Géorgie, ou qu'elle y encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.4.4. S'agissant de l'avis de recherche déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations, laquelle relève que tant le libellé que le contenu de ce document indiquent qu'il s'agit d'un document réservé à un usage interne aux services de la police militaire du Ministère de la Défense de Géorgie. Interrogée à ce sujet à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication à cet égard puisqu'elle déclare que ce document a été déposé à son domicile par des « agents du ministère ». Par ailleurs, les explications formulées à ce sujet en termes de requête, selon lesquelles la peine d'emprisonnement de deux mois qui figure sur l'avis de recherche déposé ne viserait que la durée d'une détention préventive, est dénuée de tout commencement de preuve et ne peut suffire, en tant que telle, à énerver les constats qui précèdent.

4.5. S'agissant de l'argumentation relative à la situation de violence aveugle qui prévaudrait en Géorgie, le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée, en sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

